



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le

ID : 095-219505047-20251204-0582025-DE

Berger-Levrault

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE - ARRONDISSEMENT DE PONTOISE CANTON DE L'ISLE-ADAM

MAIRIE DE PRESLES

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC DE LA
SECURITE ET DE L'AMENAGEMENT
Service police municipale

Règlement d'utilisation du système d'exploitation et d'enregistrement des images de vidéoprotection



Màj Sept. 2025

Sommaire

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

- 1.1. Les conditions d'installation des caméras.
- 1.2. L'autorisation d'installation.
- 1.3. Lieux d'installation / durée / information.
 - 1.3.1. Durée.
 - 1.3.2. Information.
- 1.4. Les conditions d'exploitation des caméras.
- 1.5. Protection des données personnelles collectées par le système de la vidéoprotection.

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

- 2.1. Les personnes responsables de la vidéoprotection.
- 2.2. Organisation des activités.
- 2.3. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation.
- 2.4. Local de supervision et d'exploitation.
- 2.5. Sécurisation des accès.
- 2.5.1 Le système de contrôle d'accès
- 2.5.2 Liste des personnels détenteurs d'une carte d'accès.
- 2.6. Matériels.
- 2.7. Obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images.
- 2.7.1 Liste des personnels habilités à accéder au local d'exploitation de la vidéoprotection.
- 2.7.2 Liste des personnes habilitées à accéder au local d'exploitation de la vidéoprotection pour les besoins du système informatique de la Mairie de Presles.
- 2.7.3 Liste des personnels habilités à accéder au système d'exploitation pour piloter et visualiser les images en direct.
- 2.7.4 Liste des personnes habilitées à accéder aux images et aux données et informations enregistrées dans le traitement et à piloter et visualiser les images en direct.
- 2.7.5 Liste des personnes habilitées à procéder à l'extraction d'images captées et/ou enregistrées puis sauvegardées dans le traitement.
- 2.7.6 Liste des personnes destinataires des images captées et/ou enregistrées.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

- 3.1. Les règles de conservation et de destruction des images.
- 3.2. Les règles de communication des enregistrements.
- 3.2.1 Format d'exportation vidéo.
- 3.2.2 Journalisation des activités par le système d'exploitation
- 3.3. L'exercice du droit d'accès aux images.

Article 4 : Maintenance

- 4.1. Conditions d'intervention de la société de maintenance.

Article 5 : Conclusion

5.1 Date d'effet

Annexes :

- Annexe 1 : Attestation de prise de connaissance du règlement.
- Annexe 1 : Arrêtés d'autorisation préfectorale
- Annexe 2 : Arrêté municipal fixant la liste des personnels habilités
- Annexe 3 : Arrêté municipal individuels des personnels habilités

Préambule

Souhaitant améliorer la sécurité des personnes et des biens, répondre davantage aux demandes sociales de sécurité et de prévention et lutter contre le sentiment d'insécurité, la Communauté de commune de la vallée de l'Oise et des trois forêts (CCVO3F) a décidé de mutualiser la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection urbaine avec la ville de Presles.

Cette démarche vient s'inscrire dans un cadre partenarial (la communauté de commune, la commune, les forces de l'ordre locales et nationales, un bureau d'études technique et le département du Val-d'Oise par le biais de son réseau d'initiative publique), la CCVO3F, la ville et ses partenaires, dans le cadre de la politique de gestion de l'espace public, des flux routiers et de la prévention de la délinquance, entendent ainsi lutter plus efficacement contre certaines formes délinquance touchant directement la population et sécuriser certains lieux de l'espace public (parkings, places, parcs...) particulièrement exposés à de tels actes.

La diversité et la mobilité des phénomènes de délinquance impliquent désormais de structurer des politiques locales de sécurité autour de nouveaux outils technologiques de prévention situationnelle ou d'analyse.

Le recours à la vidéoprotection urbaine s'inscrit pleinement dans cette volonté de sécurisation des personnes et des espaces publics et permet de répondre à de tels objectifs par son effet dissuasif, mais aussi par la réactivité qu'elle offre aux différents services concernés.

L'installation ou l'extension d'un système de vidéoprotection apparaît comme un outil de dissuasion et de contribution à la compréhension des phénomènes de délinquance, une aide à l'analyse et la maîtrise des territoires, à l'intervention et la réactivité des forces de l'ordre de ses partenaires, un outil d'investigation dans les enquêtes judiciaires ou administratives, un moyen de gestion des événements d'ordre public (rassemblements, troubles...) et la protection des bâtiments publics (mairie, stade, espaces et surfaces d'évolutions sportives, centre culturel, salle de spectacle...).

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles. Les lieux d'implantation des caméras de vidéosurveillance répondent aux problématiques existantes sur certains espaces et respectent les impératifs législatifs fixés. Les principaux objectifs sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la régulation du trafic routier et la sécurité routière ;
- la protection des bâtiments publics et leurs abords ;
- la prévention des actes terroristes ;
- la gestion et la protection des espaces publics ;
- la prévention du trafic de stupéfiants (etc....).

La ville de Presles s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection afin de veiller au bon usage de ce système et de garantir les libertés individuelles et collectives.

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui disposent que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;
- L'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association ;
- La Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.
- L'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée par le titre V du Code de la sécurité intérieure, les articles L. 251-1 à L. 255-1 et Art. R. 252-1 à R. 252-9 (instaurés ou modifiés par décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et par décret n° 2023-1102 du 27 novembre 2023), R. 253-1 à R. 253-7 (crées par décret n° 2023-1102), circulaire PRMX1124533C du 14 septembre 2011.
- Le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » applicable à tous les pays d'Union européenne depuis le 25 mai 2018, complété par la loi informatique et liberté n°78-17 modifiée et qui renforce les droits des citoyens européens, en matière de vie privée, en étendant les garanties qui leur sont attachées et parallèlement, les obligations qui incombent à ceux qui collectent des informations les concernant.
- Les traitements entrant dans le champ de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016, des II et IV de l'article 26 et du chapitre XIII (titre III) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 (modifié) relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre du code de la sécurité intérieure.
- Le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 (modifié) relatif aux systèmes de vidéoprotection : dispositions transitoires et techniques.
- Le décret n° 2023-1102 du 27 novembre 2023 (JORF n° 0276 du 29/11/2023) : complète et modernise le volet « traitement des données » (DPIA, conservation, accès, droits des personnes, caméras, aéronefs) ;
- Les articles L.2212-2 et suivants, L. 2122-18, L.2213-35 et L.5211-9-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 3 août 2007, modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 17, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

La ville applique également la jurisprudence en la matière.

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras :

La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection. Il s'agit de : (article L251-2 du Code de la sécurité intérieure).

- La protection des bâtiments, des installations publics et de leurs abords ;
- La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- La régulation des flux de transport ;
- La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du Code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
- La prévention d'actes de terrorisme ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ; -
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ; -
- La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attractions.
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Des systèmes de vidéoprotection peuvent également être mis en œuvre dans des lieux et des établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Les conditions de mise en œuvre et le type de bâtiments et installations concernés sont définis par décret en Conseil d'Etat.

La ville de Presles a fait le choix d'installer des caméras de vidéoprotection uniquement dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic, et de protection des bâtiments et des installations publics, et de leurs abords.

Les objectifs poursuivis sont les suivants : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens, permettre de constater puis de poursuivre les auteurs d'infractions, protéger des bâtiments et des installations publics, prévenir le trafic de stupéfiants, dissuader le passage à l'acte, aider à l'élucidation des faits, permettre de constater puis de poursuivre les auteurs d'infractions lutter contre les troubles à l'ordre public et assister les équipes de police sur le terrain.

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'~~objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles. La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux :~~

- Les entrées d'immeubles (c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique)
- L'intérieur des habitations.

A ce titre, la ville de Presles a mis en place, pour chaque caméra, un système de masquage occultant les parties privatives qui se situent dans le champ de vision des caméras. Les personnes filmées sont informées que la zone est surveillée par un système de vidéoprotection.

1.2. L'autorisation d'installation :

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation de Monsieur le Préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection créée par la loi du 21 janvier 1995.

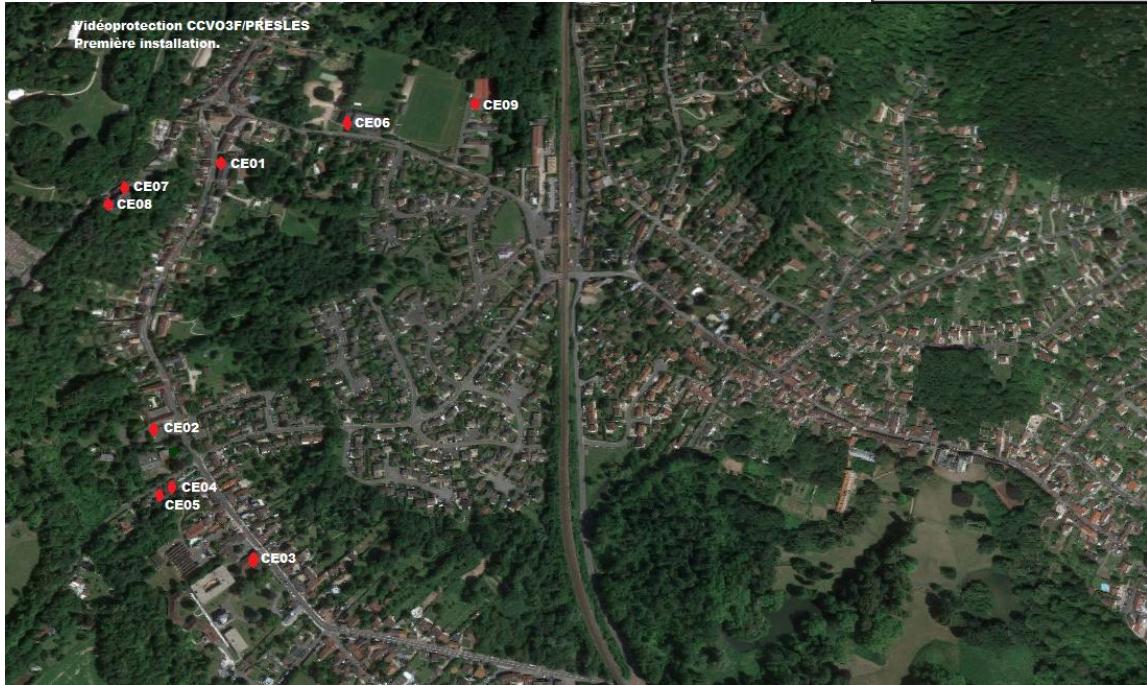
La modification du système de vidéoprotection installé sur la commune de Presles (95590) a été accordée par [arrêté préfectoral n° 2018-0447 du 05 février 2019](#), autorisant la Communauté de commune de la vallée de l'Oise et des trois forets (CCVO3F) à modifier le système de vidéoprotection initial, autorisé par [l'arrêté préfectoral n° 20100151 du 08 juillet 2010](#), dont l'exploitation a été accordé le [08 juillet 2010](#) par [l'arrêté préfectoral n° 09510093 renouvelé le 18 mars 2016](#) par [l'arrêté préfectoral n° 20160100 puis le 21 mai 2021 par les arrêtés préfectoraux n° 20210390 et n° 20210391 puis en 2023 par l'arrêté préfectoral de modification n° 2023-0589](#).

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

1.3. Lieux d'installation / durée / information (voir plans de situation) :

Un premier système de vidéoprotection, autorisé par les [arrêtés préfectoraux, d'installation et d'exploitation 20100151 et n° 09510093 du 08 juillet 2010](#), composé de 9 caméras, a été implanté à Presles (95590), sur la voie publique, aux emplacements suivants :

- (CE01) Mairie-78, rue Pierre Brossolette ;
- (CE02) Salle Jeanne d'Arc-37, rue Pierre Brossolette ;
- (CE03) Ecole Maternelle-27, rue Pierre Brossolette ;
- (CE04-CE05) Centre technique Municipal-1, rue des Coutumes ;
- (CE06) CSL-Centre de Sports et de Loisirs-9, rue de la République ;
- (CE07-C08) Centre Culturel-19, rue Adalbert BAUT ;
- (CE09) USLP-Tennis Club de Presles-13, rue de la République ;



Les modifications et extensions autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2018-0447 du 05 février 2019 pour le système de vidéoprotection installé sur la voie publique ont ensuite porté le dispositif existant à 22 caméras aux emplacements suivants :

- (CE01) Mairie-78, rue Pierre Brossolette ;
- (CE02) Salle Jeanne d'Arc-37, rue Pierre Brossolette ;
- (CE03) Ecole Maternelle-27, rue Pierre Brossolette ;
- (CE04-CE05) ; Centre technique Municipal-1, rue des Coutumes ;
- (CE06) CSL- entrée Centre de Sports et de Loisirs-9, rue de la République ;
- (CE07-C08) Centre Culturel-19, rue Adalbert BAUT (**supprimées**) ;
- (CE09) USLP-Tennis Club de Presles-13, rue de la République (**supprimée**) ;
- (C01) Entrée/sortie de Commune rue P. Brossolette RD78, Presles-Beaumont-Sur-Oise ;
- (C02) Entrée/sortie de Commune rue Danièle Casanova, Presles-Nointel ;
- (C02 bis) Entrée/sortie de Commune rue Thaleischweiler-Fröschen, Presles-Nointel ;
- (C03) Entrée/sortie de Commune rue de Courcelles, Presles-Maffliers ;
- (C04) Entrée/sortie de Commune rue P. Brossolette RD78-Pont Biais ;
- (C05-C06) Rue Alexandre Prachay-Passage à niveau n°18
- (C07) Stade André Thaveau-11-13, rue de la République, (**supprimée**)
- (C08) Stade André Thaveau-11, rue de la République
- (C09-C10) Centre de Sports et de Loisirs-9, Rue de la République ;
- (C11) Parking du CSL - 9, rue de la République ;
- (C07-C08) Entrée/sortie de Commune rue Adalbert Baut, Presles-Nerville-la-Forêt ;
- (C14) Entrée/sortie de Commune rue de l'Isle-Adam, Presles- l'Isle-Adam.

Les modifications et extensions autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2023-0589 du 18 septembre 2023, pour le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, ont porté le dispositif existant à 26 caméras au total, aux emplacements suivants :

Liste et localisation GPS des caméras implantées sur la Commune de

INSEE	Numéro	Désignation	Longitude	Latitude	Adresse	Statut
95504	PRE-C01	E/S commune	2.282139	49.124172	RD78	OK
95504	PRE-C02	E/S commune	2.289686	49.119771	Rue Danièle Casanova	OK
95504	PRE-C02bis	E/S commune	2.289686	49.119771	Thaleischweiler-Fröschen	OK
95504	PRE-C03	E/S commune	2.301929	49.105106	Rue de Courcelles	OK
95504	PRE-C04	E/S commune	2.287705	49.107577	RD78 (Pont Biais)	OK
95504	PRE-C05	PN18	2.287899	49.112700	Place du Général Leclerc	OK
95504	PRE-C06	PN18	2.287899	49.112700	Rue Alexandre Prachay	OK
95504	PRE-C07	Stade A. Thaveau	2.285666	49.114997	11-13 Rue de la République	OK
95504	PRE-C09	CSL	2.283446	49.115402	9, Rue de la République	OK
95504	PRE-C10	CSL	2.283446	49.115402	9, Rue de la République	OK
95504	PRE-C11	Parking CSL	2.283446	49.115402	9, Rue de la République	OK
95504	PRE-C12	E/S commune	2.277364	49.112375	Rue Adalbert Baut (Cimetière)	OK
95504	PRE-C13	E/S commune	2.277350	49.112339	Rue Adalbert Baut (Cimetière)	OK
95504	PRE-C14	E/S commune	2.270382	49.116163	7, Rue de l'Isle-Adam	OK
95504	PRE-CE01	Entrée Mairie	2.281108	49.114986	78, Rue Pierre Brossolette	OK
95504	PRE-CE02	Salle J. d'Arc	2.280138	49.111134	37, Rue Pierre Brossolette	OK
95504	PRE-CE03	Ecole Maternelle	2.282070	49.109478	27, rue Pierre Brossolette	OK
95504	PRE-CE04	Entrée CTM	2.280366	49.110211	3, Rue des Coutumes	OK
95504	PRE-CE05	Entré Garage CTM	2.280460	49.110285	3, Rue des Coutumes	OK
95504	PRE-CE06	Abords Entrée CSL	2.283535	49.115573	9, Rue de la République	OK
95504	PRE-C21	Parking CSL	2.283679	49.115743	14, Rue de la République	OK
95504	PRE-C24	PN 18	2.287877	49.112688	158, Rue Alexandre Prachay	OK
95504	PRE-C28	E/S commune	2.287645	49.109554	D. Casanova vers RD78	OK
95504	PRE-C29	E/S commune	2.287645	49.109554	D. Casanova vers Nappe	OK
95504	PRE-C31	E/S commune	2.282067	49.123529	RD78	OK
95504	PRE-C32	E/S commune	2.277366	49.112327	Rue Adalbert Baut (Cimetière)	OK

1.3.1. Durée :

L'autorisation de modification de ce système a été accordée par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 15 septembre 2023 et ne remet pas en cause la durée de validité prévue par l'arrêté préfectoral n° 2018-0447 du 05 février 2019.

1.3.2. Information :

L'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou un établissement ouvert au public ou les abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, des panneaux implantés à chaque entrée et sortie de commune indiquent :

- Le, nom et le numéro de téléphone du service responsable du système ;
- La finalité du traitement « protection des personnes et des biens » ;
- Les destinataires des données personnelles ;
- Rappel des droits des personnes et comment les exercer ;



Une information publique concernant le système de vidéoprotection installé sur la commune de Presles est également publiée et mise en ligne sur le site de la Ville à l'adresse internet suivante ,

<http://www.ville-presles.fr/> :

Finalités du traitement

Des caméras sont installées sur la voie publique pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants, des actes de terrorisme, dans les conditions prévues par l'article [L251-2 du code de la sécurité intérieure](#). Ces dispositifs peuvent également permettre de constater des infractions aux règles de la circulation, protéger des bâtiments et installations publics et leurs abords, faciliter le secours aux personnes ou encore lutter contre les incendies.

Base légale

La base légale du traitement est la mission d'intérêt public

Durée de conservation des images

La durée de conservation des images est de 15 jours sauf procédure judiciaire en cours.

Les destinataires des données personnelles

Les personnes habilitées à effectuer des relectures d'images ou des extractions sont le responsable de la Police municipale et son adjointe.

Vos droits « Informatique et libertés »

Conformément à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (loi du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des données n°2016/679), vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification, d'opposition ou de limitation.

La demande d'accès doit être adressée au : Service de vidéoprotection urbaine intercommunale -Tél : 01.34.69.12.06-Toutefois, il peut être refusé pour les motifs suivants : sûreté de l'Etat, défense, sécurité publique, lors d'une instruction judiciaire en cours ou pour protéger le secret de la vie privée d'autres personnes.

Pour toute information ou exercice de vos droits sur les traitements de vos données personnelles gérées par la commune de Presles, vous pouvez contacter son délégué à la protection des données (DPO) : dpo@civversailles.fr ou utiliser l'un des formulaires à l'adresse suivante : [Formulaire de demande](#)

Réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Si vous estimez, après nous avoir contacté que vos droits « Informatique et Libertés », ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL <https://www.cnil.fr>.

1.4. Les conditions d'exploitation des caméras :

L'autorisation de renouveler et de modifier le dispositif de vidéoprotection installé par la CCVO3F sur la commune de Presles a été accordée par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection pour une durée de 5 ans en date du 21/05/2021 [par les arrêtés préfectoraux n° 20210390 du 21/05/2021 et n° 20210391 du 21/05/2021](#).

Une demande de modification de l'installation a été accordée par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 15/09/2023 par [arrêté préfectoral n° 2023-0589 du 18/05/2023](#) pour l'ajout de quatre caméras supplémentaires.

Le Président de la CCVO3F est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il est garant des personnes, susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, l'enregistrement ou le visionnage des images qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de Presles que son pouvoir de police administrative générale lui a permis d'habiliter.

La loi ainsi que les arrêtés préfectoraux précisent qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peines d'amende et d'emprisonnement prévues par le Code pénal.

Chaque décision d'installation de nouvelles caméras fait l'objet d'une délibération du conseil intercommunautaire, après consultation du maire de chaque commune concernée. Une nouvelle demande d'autorisation au préfet doit également être formulée avant toute nouvelle installation de caméras non reprise par les autorisations préfectorales en cours.

1.5. Protection des données personnelles collectées par le système de la vidéoprotection :

La ville de Presles tient à concilier l'objectif de protection des biens et des personnes avec les impératifs liés au respect des libertés publiques et individuelles et à la protection des données personnelles collectées par son système de vidéoprotection.

Ainsi, conformément aux réglementations en vigueur, la ville de Presles a chargé un délégué à la protection des données du centre interdépartemental de gestion de Versailles (CIG), de procéder à l'évaluation des risques auxquels les données personnelles collectées par le système de vidéoprotection mis en place, sont exposés.

Ce délégué (DPD ou DPO), autonome et indépendant, a rendu son avis au responsable du système au travers de [l'analyse d'impact sur la protection des données \(AIPD-DPIA\) en date du 22 mars 2021](#).

Toute personne étant filmée ou susceptible de l'avoir été par le système de vidéoprotection peut saisir le délégué à la protection des données pour être informée de son droit d'accès et de comment l'exercer.

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection.

2.1. Les personnes responsables de la vidéoprotection :

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance mise en place.

Le Maire de Presles, en tant qu'autorité représentant la commune de Presles, est responsable du système de vidéoprotection mis en œuvre sur sa commune. Il doit établir la liste des personnels autorisés à intervenir dans l'exploitation, le visionnage, l'enregistrement ou bien l'extraction des images et les habiliter nominativement ([articles 2.7.1 à 2.7.5 et arrêtés municipaux n° 2023-020, n° 2023-021, n° 2023-022, n° 2023-023, n° 2023-024, n° 2023-025](#)). Le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection est le chef de la police municipale de Presles, il est placé sous l'autorité directe du maire de Presles

La journalisation des enregistrements, des effacements et des actions quotidiennes sont tracées par le logiciel d'exploitation. Les extractions sont consignées dans un registre et accompagnées des réquisitions judiciaires. Les accès au local de vidéoprotection sont consignés dans le registre de main-courante informatique du service de la police municipale.

Le responsable d'exploitation devra veiller :

- à la bonne tenue des différents registres liés à la vidéoprotection ;
- à la destruction des enregistrements des images prévus par les arrêtés préfectoraux n° 20210390 et n° 20210391 du 21/05/2021.

Cependant, en cas d'absence de celui-ci, la personne ayant reçu la délégation de la gestion du service de police municipale pourra remplacer le responsable d'exploitation dans ses fonctions et attributions.

Le responsable de la police municipale et son adjoint uniquement peuvent, pour les seuls besoins d'une procédure judiciaire, faire une extraction des images de vidéoprotection.

Les personnels, habilités par arrêté du Maire de Presles pourront accéder au local de la vidéoprotection placée sous l'autorité du responsable d'exploitation, chef de la police municipale de Presles ; lui-même est placé sous la direction du responsable du dispositif, à savoir le maire de la ville de Presles.

Responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système :**Le Président de la CCVO3F****Raison sociale :**

Communauté de Commune de la Vallée de l'Osie et des 3 Forêts.

Site :

Siege situé en mairie de Presles, 78, rue Pierre Brossolette 95590 Presles.

Téléphone :

01.30.28.73.73

Responsable du système d'exploitation de vidéoprotection et des personnels habilités :**Le Maire de Presles****Raison sociale :**

Mairie de Presles

Adresse :

Mairie de Presles
78, rue Pierre Brossolette,
95590 Presles

Téléphone :

01.30.28.73.73

Responsable de l'exploitation du système :**Le chef de la Police Municipale de Presles****Nom du service :**

Police Municipale de Presles

Adresse :

Mairie de Presles
78, rue Pierre Brossolette
95590 Presles

Téléphone :

01.84.74.69.00

Responsable de la maintenance du système :**L'Ingénieur d'Affaires****Nom de la société :**

SPIE City Networks

Adresse :

10, avenue de l'Entreprise
95863 Cergy-Pontoise

Téléphone :

01.34.21.34.21

La maintenance de l'installation est confiée à un prestataire extérieur placé sous le contrôle du président de la CCVO3F. **Toutes les interventions de l'entreprise seront encadrées par le responsable d'exploitation du système ou par son adjoint.**

2.2. Organisation des activités :

La durée hebdomadaire de travail du personnel de la police municipale de Presles est fixée à 36h30. Il n'y a pas de personnel affecté au quotidien devant les écrans. L'amplitude horaire hebdomadaire du service de la police municipale et des agents habilités pouvant intervenir devant les écrans si besoin s'étend du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00 et le samedi de 08h00 à 12h00.

2.3. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation :

La ville de Presles assure la confidentialité du local où sont entreposés les systèmes de vidéoprotection, grâce à des règles de protection spécifiques.

Un système de contrôle d'accès y est installé. Chaque accès fait l'objet d'une traçabilité informatique et d'une mention sur le registre de police (main courante informatique – MCI-) du service. Il y est inscrit les mentions suivantes :

- La date, l'heure d'arrivée,
- Les renseignements relatifs aux personnes pénétrant dans le local ;
- La pièce d'identité présentée (lorsque les personnes ne sont pas identifiées)
- Le motif d'intervention ou les opérations réalisées ;
- La date et l'heure de départ ;

Ces mentions portées au registre de police (MCI) sont consultables par les services de la préfecture, les services de la CNIL et les personnels habilités par le maire de la ville de Presles.

L'accès au local d'exploitation de la vidéoprotection est réservé au Maire, à l'Adjoint au maire chargé de la sécurité et aux personnels habilités de la police municipale.

Les personnels de la société en charge des opérations d'installation, de paramétrage et de maintenance du système, les officiers et agents des services de police, de gendarmerie, des douanes, ou bien des services d'incendie et de secours, les agents des services de la préfecture habilités à procéder aux opérations de contrôle des systèmes de vidéoprotection, les agents des services de la CNIL et les agents territoriaux dûment habilités par le Maire de Presles devront obligatoirement être accompagnés du responsable d'exploitation ou de son adjoint pour accéder au local de vidéoprotection.

Le responsable d'exploitation ou son adjoint devront s'assurer que les personnes qui pénètrent dans le local sont autorisées à le faire. Afin d'assurer ce contrôle, une liste des personnes habilitées à accéder au local d'exploitation est visée par le maire et le chef de la police municipale de la ville de Presles.

Pour les personnes extérieures au service et non habilitées, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse.

Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au centre de vidéoprotection de la CCVO3F. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

2.4. Local de supervision et d'exploitation :

Le local de la salle d'exploitation de supervision est situé au niveau N-1 du Centre Culturel de Presles, dans la partie située derrière la cage d'ascenseur et sous l'escalier de service. Le local dispose d'un système de ventilation mécanique et des sécurités d'accès et d'incendie suivantes :

- Accès équipée d'un lecteur de carte sans contact ;
- Deux portes d'accès coupe-feu de type EI 30 ;
- Un extincteur de 2kg pour feu de type B.

2.5. Sécurisation des accès :

L'accès au local d'exploitation et de supervision se fait par le cheminement suivant :

- Entrée de service, porte automatique contrôlée par interphone avec caméra et lecteur de carte d'accès sans contact ;
- Accès sous-sol par escalier et ascenseur verrouillés et contrôlés par système de contrôle d'accès avec lecteur de carte sans contact ;
- Accès au local de vidéoprotection sécurisé par une première porte verrouillée par clés sécurisées et une seconde porte coupe-feu de type EI 30 verrouillée par clés sécurisées et par système de contrôle d'accès par lecteur de carte sans contact.

2.5.1 Le système de contrôle d'accès

Chaque lecture de badge effectuée sur le système de contrôle d'accès est enregistrée et sauvegardée par le logiciel de contrôle d'accès.

2.5.2 Liste des personnels détenteurs d'une clé et d'une carte d'accès ;

Seuls les personnels dûment habilités, par le maire de Presles, à intervenir dans le traitement des images enregistrées par le système de vidéoprotection installé à Presles, sont détenteurs d'une carte d'accès au local de supervision où se trouve installé le système d'exploitation.

Les personnels sont :

- L'adjoint au maire chargé de la sécurité ;
- Le responsable de la police municipale ;
- L'adjoint au responsable de la police municipale.

2.6 Matériels :

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le

Berger
Levraud

ID : 095-219505047-20251204-0582025-DE

La salle d'exploitation est équipée d'un poste opérateur, d'un serveur, d'un stockeur numérique et d'un onduleur situé dans une armoire informatique.

Cette salle d'exploitation permet :

- L'accès au matériel informatique et numérique du système d'exploitation des caméras et autres équipements de vidéoprotection (serveurs, stockeurs, poste informatique...)
- L'accès au logiciel d'exploitation donnant accès aux images enregistrées (lecture en temps réel, la relecture, l'enregistrement et l'extraction des images).

Le poste informatique (unité centrale, serveur, stockeur numérique, onduleur) dispose d'une alimentation fibre uniquement dédiée au transport des flux vidéo des caméras installées sur la commune. Le réseau complet est dédié à la vidéoprotection.

L'accès à la salle d'exploitation est placé sous le contrôle du responsable d'exploitation et des opérateurs en fonction.

En conséquence, il leur appartient de s'assurer de la qualité des personnes qui y accèdent afin de vérifier les équipements auxquels celles-ci accèdent en fonction de leurs missions. **Il est notamment interdit de filmer ou de photographier en salle d'exploitation, sans autorisation expresse du responsable d'exploitation.**

Les agents sont garants de la sécurité des locaux et des équipements placés sous leur contrôle. Le responsable d'exploitation est tenu de s'assurer du respect des procédures.

Il lui appartient d'informer la hiérarchie des difficultés rencontrées et des dispositions prises pour y faire face, tout en faisant état sur le registre de main courante du service de la police municipale.

Il est donc demandé aux agents de s'assurer que l'ensemble des ouvrants du local de la vidéoprotection ne soient pas laissés ouverts sans surveillance.

2.7. Obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images :

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection. Les personnes habilitées à procéder aux extractions ou bien visionner les images sont nominativement désignées par arrêté du maire de Presles.

2.7.1 Liste des personnels habilités à accéder au local d'exploitation de la vidéoprotection :

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès au local de supervision et d'exploitation de la vidéoprotection :

- le Maire et le Président de l'établissement public de coopération ;
- l'adjoint au Maire chargé de la Sécurité ;
- le responsable de la police municipale ;
- l'adjoint au responsable de la police municipale ;
- Les agents de la société de maintenance mise en place.

2.7.2 Liste des personnels habilités à accéder au système d'exploitation pour piloter et visualiser les images en direct :

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux images en direct, avec le même niveau d'habilitation :

- Le Maire et le Président de l'établissement public de coopération ;
- L'adjoint au Maire chargé de la Sécurité ;
- Le responsable de la police municipale
- L'adjoint au responsable de la police municipale

2.7.3 Liste des personnes habilitées à accéder aux images et aux données et informations enregistrées dans le traitement et à piloter et à visualiser les images en direct :

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux images et aux données et informations enregistrées, avec le même niveau d'habilitation :

- Le responsable de la police municipale
- L'adjoint au responsable de la police municipale

2.7.4 Liste des personnes habilitées à procéder à l'extraction d'images captées ou bien enregistrées puis sauvegardées dans le traitement :

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, agissant dans le cadre d'une réquisition faisant suite à une procédure judiciaire ou administrative, peuvent procéder à l'extraction de tout ou partie des données et des informations enregistrées dans le traitement :

- Le responsable de la police municipale
- L'adjoint au responsable de la police municipale

Seuls, le responsable de la police municipale et son adjoint uniquement peuvent, pour les besoins d'une procédure judiciaire, faire une extraction des images de vidéoprotection.

Ils sont asservis et soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. **Tout manquement aux règles de confidentialité, d'accès aux images et d'usage conforme pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions statutaires applicables.**

2.7.5 Liste des personnes destinataires des images captées ou bien enregistrées :

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et des informations enregistrées dans le traitement :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- Le Maire et le Président de l'établissement public de coopération ;
- Le Procureur de la République ;

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données les personnes suivantes :

- Le Maire et le Président de l'établissement public de coopération ;
- L'Adjoint au maire chargé de la sécurité ;
- Le responsable de la police municipale ;
- L'adjoint au responsable de la police municipale.

Pour accéder au logiciel de gestion des enregistrements de la vidéoprotection, les personnels habilités à l'exploitation de la vidéoprotection disposent d'une cession individuelle de leur mot de passe par un accès chiffré à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe personnel et confidentiel. Afin d'assurer une protection optimale, **les mots de passe de chaque utilisateur comportent au minimum 12 caractères.**

Chaque utilisateur doit s'assurer de bien avoir déconnecté sa session avant de quitter et de fermer le logiciel d'exploitation des images de vidéoprotection.

La ville de Presles veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante. Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection. **Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions du présent règlement et la confidentialité des images visionnées.**

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques. Il est interdit aux agents de prendre en photo ou en vidéo des images ou des séquences enregistrées par le système de vidéoprotection ou bien de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

Il leur est également interdit de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu de 15 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de faire accéder des personnes non habilitées.

Le responsable du système d'exploitation porte par écrit, à la connaissance du Maire de la Ville de Presles, les défaillances, les incidents et les violations de données qui entrent dans le cadre de la présente doctrine d'emploi. Les agents habilités sont immédiatement informés des dysfonctionnements et la CNIL sera avertie dans les 72 heures après la survenance de la violation de données.

Chaque personne habilitée à pénétrer dans la salle d'exposition (soit officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, soit agent de police judiciaire (APJ 20 et APJ 21), militaires sous-officiers de la gendarmerie nationale ou agent de la police municipale, soit agents de la ville dûment habilités par le maire ou agent de la société de maintenance) sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéoprotection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1. Les règles de conservation et de destruction des images :

Le système de gestion de la vidéoprotection installé sur la commune de Presles est paramétré pour un enregistrement automatique continu. Une sauvegarde de l'ensemble des images se fait par enregistrement numérique sur un stockeur dédié, d'une capacité suffisante et qui accueille l'ensemble des données collectées sur les 15 derniers jours (images, informations...). Passé ce délai, les fichiers seront automatiquement effacés et écrasés par une nouvelle période d'enregistrement.

Le délai de conservation des images tel que stipulé dans l'autorisation préfectorale 2021-0390 est de 30 jours. Le délai de conservation de ces enregistrements ne pourra en aucun cas dépasser le délai de conservation fixé par arrêté préfectoral.

La lecture, la relecture, les enregistrements et les extractions des images enregistrées

automatiquement se font depuis le poste informatique spécifiquement dédié du système d'exploitation de la vidéoprotection sans empêcher le stockage en continu des images des cameras. L'utilisation de ce poste informatique ainsi que les accès aux enregistrements en continu, sont sécurisés par un code d'authentification comme défini à l'article 2.7.5.

3.2. Les règles de communication des enregistrements :

À la suite d'une infraction (dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une commission rogatoire...), seuls les officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, les agents de police judiciaire (APJ 20 et APJ 21), militaires sous-officiers de la gendarmerie nationale, dûment désignés par leur autorité (OPJ) ou par le Procureur de la République, sont habilités à se saisir de la sauvegarde comportant des enregistrements d'images vidéo (sur support amovible chiffré) après en avoir fait la demande par réquisition écrite auprès du Maire de la ville de Presles ou de son délégué.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

Le service de la police municipale tient à jour un registre des extractions sur lequel il figure pour chaque extraction : la date, le numéro de réquisition, le nom du demandeur, le/les numéros de/des caméra(s) concerné(es), l'heure du début et l'heure de fin de/des enregistrement(s). Pour chaque extraction, le registre est ensuite signé par le personnel qui a réalisé l'extraction (le donneur) et par celui à qui a été remis l'enregistrement (le demandeur).

Pour chaque délivrance d'extraction contenant des enregistrements d'images vidéo (sur support amovible chiffré), une mention de main courante est rédigée sur le registre de police. Elle mentionne le nom de l'officier de police judiciaire et de l'agent de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure de la transmission ainsi que les éléments relatifs au contenu de l'extraction.

Devront être annexées au registre des extractions, les réquisitions relatives aux extractions réalisées sur support amovible et remises aux autorités compétentes ou aux magistrats du parquet.

3.2.1 Format d'exportation des images vidéo :

Le système de gestion d'enregistrement d'images de vidéoprotection permet l'exportation des images vidéo enregistrées sous les formats G64x et G64. Le protocole de cryptage est de type AES 128 bits.

Pour protéger les fichiers vidéo, les séquences exportées au format G64x sont automatiquement tatouées numériquement si la vidéo d'origine est tatouée, ce qui préserve la signature vidéo du fichier vidéo exporté. Lorsque l'authenticité des fichiers vidéo est protégée par un tatouage numérique, ils sont admissibles comme preuve devant un tribunal.

Les fichiers vidéo exportés sont également protégés par une clé de chiffrement. L'export des images, en vue de leur transmission aux autorités policières ou judiciaires, est réalisé sur un support amovible protégé par une clé de chiffrement qui entraîne la conversion des fichiers vidéo au format GEK devant être déchiffrés avant la lecture.

Dans l'attente de leur transmission, le ou les supports amovibles contenant des fichiers exportés doivent être conservés dans une armoire sécurisée du service de la police municipale.

3.2.2 Journalisation des activités par le système d'exploitation :

Chaque fois qu'un utilisateur se connecte à l'aide de son identifiant et de son mot de passe, une journalisation automatique des actions effectuées est enregistrée et sauvegardée par le logiciel d'exploitation des images de vidéoprotection. Cette journalisation peut être consultée par le Maire de la ville de Presles, les services habilités de la préfecture ainsi que les agents de la CNIL et le responsable du système d'exploitation de la vidéoprotection.

3.3. L'exercice du droit d'accès aux images :

Conformément à l'article 70-19 (105) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit faire sa demande auprès du service de la vidéoprotection urbaine intercommunale de la CCVO3F dans le délai maximum des 15 jours durant lesquels les images sont conservées. La demande d'accès sera ensuite adressée à Monsieur le Maire de Presles, responsable du système de vidéoprotection et à Monsieur le chef de la police municipale de Presles, responsable du système d'exploitation ou en son absence, au responsable adjoint ayant reçu, par ordre, la gestion du service de police municipale. La personne demandeuse devra préciser le lieu, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.

Le responsable d'exploitation sera chargé de traiter la demande et donc, soit de justifier de la destruction des enregistrements une fois le délai de conservation, fixé par l'arrêté préfectoral, expiré, soit par la présentation des registres (informatisée et/ou manuelle) précisant les dates de destruction des enregistrements, soit de rechercher les images concernant la personne intéressée. Dans ce dernier cas, il devra vérifier préalablement, à l'accès de la personne aux enregistrements :

- Si celle-ci a un intérêt à agir, c'est-à-dire à s'assurer que la personne qui demande à accéder à un enregistrement est bien celle qui figure sur celui-ci ;
- Et si cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers (respect de la vie privée). Seulement dans ces cas, un refus d'accès pourra être opposé par le responsable. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé.

Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès se verra fixer un rendez-vous et sera invité à se présenter au centre de supervision pour y visionner les images le concernant.

Seul le bénéficiaire du droit sera autorisé à consulter les images le concernant. Il sera obligatoirement accompagné d'un personnel habilité à l'exploitation du système de vidéoprotection qui veillera, dans la mesure du possible et en raison de l'impossibilité de flouter les vidéos, à ne montrer qu'une image fixe permettant de masquer plus facilement les éléments identifiants et éviter ainsi les atteintes à la vie privée des autres personnes apparaissant sur la vidéo.

Nota : L'accès est de droit. « La loi du 21 janvier 1995 modifiée ».

Le demandeur n'est pas tenu d'invoquer un préjudice quelconque ni de motiver sa demande. Toute personne peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'accéder aux enregistrements qui la concernent ou de s'assurer que les enregistrements la concernant ont bien été détruits à l'expiration du délai légal.

Article 4 : Maintenance

4.1. Conditions d'intervention de la société de maintenance.

La société chargée des opérations de maintenance ne peut intervenir que pendant les heures d'ouverture et de fonctionnement du service de la police municipale mentionnées au 2.2 de l'article 2 de la présente doctrine d'emploi et après en avoir averti au préalable le responsable de l'exploitation du système ou son Adjoint.

Les agents de la société de maintenance habilitée par le Maire de Presles sont tenus de se faire connaître auprès du responsable de l'exploitation ou de son adjoint à chacune de leurs interventions.

Les agents de la société de maintenance interviennent sur le système d'exploitation de la vidéoprotection à des fins techniques (paramétrage de caméra, calibrages, réglages d'images, installations, branchements, raccordement de caméras, dépannages, nettoyages...)

Les agents de la société de maintenance sont habilités par le Maire de Presles à intervenir sur le logiciel d'exploitation de la vidéoprotection. A l'exception des extractions de séquences vidéo, ils peuvent effectuer toutes les opérations nécessaires à la vérification du bon fonctionnement du système sous la surveillance et le contrôle du responsable du système d'exploitation ou de son adjoint.

Article 5 : Conclusion

5.1 Date d'effet :

La présente doctrine d'emploi a pris effet le 10 mars 2022 dans sa version initiale. Ce document a été modifié pour tenir compte des évolutions réglementaires et pour répondre aux circonstances particulières (extension du parc de caméras de vidéoprotection, délocalisation du local de supervision...). Toute modification ainsi envisagée au présent document sera portée à la connaissance des personnels habilités par le maire de Presles.

Fait à Presles le : **16 juin 2025**

ANNEXES :

Annexe 1 : Attestation de prise de connaissance du règlement.

Annexe 2 : Arrêtés d'Autorisation Préfectorale.

Annexe 3 : Arrêté municipal fixant la liste des personnels habilités.

Annexe 4 : Arrêté municipal individuel des personnels habilités.